

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation

Adresse : 251 rue de Vaugirard -75 732 PARIS CEDEX 15

**Service de la prévention des risques
sanitaires de la production primaire**

Sous-direction de la santé et de la protection animales

Bureau de la santé animale

Service de l'Alimentation

Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments

Bureau des établissements d'abattage et de découpe

Suivi par : Ariane RAYNAL/Jocelyn MEROT

Tél : 01 49 55 84 52

Courriels institutionnels :

bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr

bead.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr

Réf. Interne : 0810103 v2 - MOD10.21 A 03/09/08

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSPA/SDSSA/N2008-8321

Date: 17 décembre 2008

Date de mise en application : 1^{er} janvier 2009

Abroge et remplace : Néant

Date limite de réponse : Sans objet

☞ Nombre d'annexe : 1

Degré et période de confidentialité : Néant

Objet : Surveillance des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST).

Références :

- Règlement (CE) n999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 *fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles*
- Règlement (CE) n854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 *fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine*
- Décision n908/2008/CE de la Commission du 28 novembre 2008 *autorisant certains États membres à réviser leur programme annuel de surveillance de l'ESB*
- Arrêté modifié du 17 mars 1992 *relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements*
- Note de service du 6 février 2008 DGAL/SDSPA/SDSSA/N2008-8028 prévoyant un allègement de la surveillance des EST chez les petits ruminants

Résumé : La surveillance de l'ESB sera allégée à compter du 1^{er} janvier 2009 : la limite d'âge des bovins testés à l'abattoir sera relevée à 48 mois (sauf programmes particuliers). La limite d'âge des bovins testés à l'équarissage sera maintenue à 24 mois. Il est demandé de maintenir un niveau élevé de vigilance vis-à-vis des suspicions cliniques.

Mots-clés : encéphalopathies spongiformes transmissibles - EST - encéphalopathie spongiforme bovine - ESB - tremblante - surveillance - surveillance active - surveillance passive - test rapide - tronc cérébral - obex - allègement - inspection *ante mortem*

Destinataires

Pour exécution :

- DDSV

Pour information :

- Laboratoires agréés pour la réalisation de tests rapides EST et génotypages

- ADILVA

- Fédérations d'abatteurs

- SIFCO

- DDSV-R

- Référents nationaux abattoirs

I - Allègement programmé pour la surveillance de l'ESB chez les bovins

A - La France a été jugée éligible par la Commission européenne

Le règlement (CE) 999/2001 prévoit que la surveillance de l'ESB peut être allégée, par dérogation, dans certains Etats membres dont le statut sanitaire est favorable au regard de cette maladie, ce qui est le cas de la France.

Le règlement (CE) 999/2001 définit des critères d'éligibilité qui ont pour objet de fixer le statut sanitaire minimal requis pour qu'un Etat membre puisse demander à alléger la surveillance de l'ESB. La composition du dossier de demande que l'Etat membre doit adresser à la Commission pour démontrer qu'il remplit ces critères figure également dans le règlement (CE) 999/2001.

La France a adressé un dossier de demande, a été jugée éligible et pourra donc bénéficier de l'allègement de la surveillance de l'ESB. La liste des pays bénéficiant de cet allègement figure dans la décision n 908/2008/CE susvisée.

B - Les modalités de l'allègement

Pour des raisons de faisabilité, en particulier à l'abattoir, il a été décidé de ne pas multiplier les âges seuils en fonction des Etats membres. En effet, le tri des bovins en fonction de leur pays d'origine aurait généré une complexité en termes de gestion des abattages ce qui risquait de compromettre la mise en œuvre effective de la surveillance. La disparité des âges de test aurait également généré une difficulté d'information des consommateurs.

Les modalités de la surveillance allégée seront donc harmonisées : la surveillance sera composée d'un système de base identique au système actuel de dépistage : animaux de plus de 30 mois, ou de plus de 24 mois dans certains cas et d'un système allégé unique.

Les modalités du système allégé, récemment adoptées au niveau communautaire par la décision n 908/2008/CE susvisée, prévoient un dépistage systématique à l'abattoir comme à l'équarrissage de tous les bovins âgés de plus de 48 mois. Néanmoins, les scientifiques de l'AESA¹ et de l'AFSSA² recommandent de maintenir une surveillance des animaux équarris de plus de 24 mois, de façon à garder en place un dispositif pleinement efficace pour déceler un cas d'ESB suffisamment précocement et dans le but de détecter l'émergence de nouvelles souches d'ESB.

C'est pourquoi la France a décidé de n'appliquer l'allègement de la surveillance chez les bovins qu'à l'abattoir (animaux visés à l'annexe III, chapitre A, partie I, point 2.2, du règlement (CE) n 999/2001).

Le dépistage systématique des bovins à l'équarrissage sera donc maintenu sur tous les animaux âgés de plus de 24 mois tandis que la limite d'âge de dépistage à l'abattoir sera relevée à 48 mois et selon les modalités explicitées en annexe.

Le dépistage sera également maintenu à 24 mois pour les programmes spéciaux : (animaux visés à l'annexe III, chapitre A, partie I, point 2.1, du règlement (CE) n 999/2001 et à l'article 27 de l'arrêté du 17 mars 1992 :

- les bovins accidentés abattus à l'abattoir ;
- les bovins abattus d'urgence en dehors d'un abattoir ;
- les taureaux mis à mort dans le cadre de corridas.
- abattage d'un animal suspect au titre de l'ESB c'est à dire présentant des symptômes cliniques, ne pouvant raisonnablement être rattachés avec certitude à une pathologie bien définie,
- les bovins présentant lors de l'inspection *ante mortem* des anomalies de comportement ou de leur état général laissant suspecter un problème sanitaire,
- les bovins abattus dans le cadre d'une campagne d'éradication de l'ESB, à l'exception de ceux ne présentant pas de signes cliniques de la maladie.

¹ Avis du 10 juillet 2008 : *risk for Human and Animal Health related to the revision of the BSE monitoring regime in some Member States*

² Avis du 17 juillet 2007 *relatif à l'évaluation de l'efficacité des mesures prises en novembre 2000 pour contrôler l'épizootie d'ESB*

Les tests réalisés sur les bovins abattus d'urgence, accidentés ou présentant une non-conformité lors de l'inspection *ante mortem*, doivent être enregistrés sur la BNESST par le laboratoire et sous le plan « ABTURG ». Les tests réalisés à l'abattoir sur les bovins tout venant continueront à être enregistrés sous le plan « DSP30M ».

A l'abattoir, environ un tiers des tests rapides étant actuellement réalisé sur des bovins âgés de moins de 48 mois, cette mesure d'allègement devrait donc conduire à une réduction d'autant des tests pratiqués à l'abattoir.

La date de mise en oeuvre de cet allègement qui sera introduit par un arrêté modifiant l'arrêté du 17 mars 1992 à paraître dans les prochains jours est fixée au 1^{er} janvier 2009.

II - Renforcement de la surveillance clinique

A - Définitions

On appelle surveillance active, les dépistages systématiques ou aléatoires réalisés à l'abattoir et à l'équarrissage sur la population tout venant et grâce auxquels l'incidence des EST dans la population générale est connue.

On appelle surveillance passive, ou surveillance clinique, les dépistages réalisés de façon spécifique sur les animaux faisant l'objet d'une suspicion clinique.

B - Sensibiliser les différents acteurs

Dans les années 1990, avant que des tests rapides ne soient mis au point et disponibles, seule la surveillance passive permettait de repérer les cas d'ESB.

Depuis le développement de la surveillance active, les suspicions cliniques ont été de moins en moins nombreuses, et le repérage des cas s'effectue désormais principalement grâce aux tests de dépistage systématiques et aléatoires pratiqués en routine sur la population bovine tout venant.

Dans ce contexte d'allègement de la surveillance active des EST chez les bovins, il convient donc de maintenir un niveau élevé de surveillance clinique. C'est pourquoi je vous demande de sensibiliser tous les acteurs du dispositif (éleveurs, vétérinaires sanitaires et coordonnateurs, ainsi que leurs représentants) à la nécessité d'une vigilance élevée vis-à-vis des suspicions cliniques d'EST.

Enfin, il convient de rappeler l'obligation d'inspection *ante mortem* à réaliser sur tous les bovins présentés à l'abattoir.

Je vous invite à me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente instruction.

**La Directrice Générale Adjointe
C.V.O.**

Monique ELOIT

ANNEXE

Les Etats seront inscrits sur 2 listes :

- liste A : les Etats n'ayant pas fait l'objet de l'octroi de la dérogation leur permettant d'alléger la surveillance
- liste B : les Etats ayant fait l'objet de l'octroi de la dérogation leur permettant d'alléger la surveillance (exemple FRANCE)

Pour les bovins abattus en France et destinés à la consommation humaine :

- tout animal né et élevé **exclusivement** dans un ou plusieurs Etats de la liste B sera testé s'il a plus de **48 mois**
- tout animal **qui n'aurait pas exclusivement vécu** dans un ou plusieurs Etats de la liste B (étant donc né, ou élevé, ou encore né et élevé, dans au moins un Etat ne figurant pas sur la liste B) sera testé s'il a plus de **30 mois**
- tout animal abattu dans le cadre des programmes spéciaux sera testé s'il a plus de 24 mois.